
Discussion sur le retrait du décret qui obligeait la ville de Paris à un cautionnement, lors de la séance du 13 mai 1790 au matin

Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Jacques-François de Menou, baron de Boussay

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Discussion sur le retrait du décret qui obligeait la ville de Paris à un cautionnement, lors de la séance du 13 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 501-502;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6863_t1_0501_0000_17

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. THOURET.

Séance du jeudi 13 mai 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un secrétaire donne lecture d'une adresse de la société des frères cordonniers de la paroisse Saint-Eustache, contenant l'offre de remettre à la nation les biens acquis par cette société, qui s'élèvent par aperçu à 115,700 livres, avec prière d'accorder à cha. un des frères, qui sont au nombre de cinq, une pension viagère.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au comité d'aliénation des domaines nationaux.

M. le comte de Barbotan demande pour raison de santé un congé de six semaines.

M. Lecarlier demande également un congé de huit à dix jours pour affaires importantes.

M. Guyardin demande à s'absenter pour quatre à cinq jours.
(Ces congés sont accordés sans opposition.)

M. le comte de Crillon, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. Palasne de Champeaux, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Ce procès-verbal est adopté; mais il s'élève des réclamations sur la rédaction de celui de la séance du matin.

M. Muguet de Nanthou. L'article 9 du titre II, ne contient pas trace d'un amendement que j'ai présenté et qui a été admis par l'Assemblée. Je demande que mon amendement trouve place dans l'article. L'omission dont je me plains me porte à vous faire une autre proposition : c'est qu'à l'avenir les décrets ne soient prononcés dans la séance où ils seront rendus, que *sauf rédaction*.

M. Delley d'Agier, rapporteur. L'amendement de M. Muguet de Nanthou a été plutôt annoncé qu'adopté; néanmoins, le comité ne fait aucune difficulté de l'insérer dans l'article, si tel est l'avis de l'Assemblée, mais il importe avant tout que l'auteur donne une rédaction précise.

M. Merlin. Les deux comités des domaines et d'aliénation réunis, ont proposé d'ajouter à l'article 9 deux articles qui donnent satisfaction à tous les amendements; ils sont insérés dans le procès-verbal d'hier et nous en demandons le maintien.

(Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.)
L'Assemblée revient à l'article 4 du titre III, renvoyé hier au comité d'aliénation.

M. Delley d'Agier, rapporteur, présente sur le tiercement un article ainsi conçu.

« Il y aura ouverture au tiers seulement dans

les vingt-quatre heures de l'adjudication définitive, d'après les formes qui seront déterminées par un règlement particulier. »

M. Rewbell. Je demande le rejet de cet article parce qu'il est de nature à nuire à la vente des biens; il faut chercher un mode qui porte les acquisitions à juste prix et pour cela, les enchères doivent être libres; la chance du tiercement est toujours comptée par les acquéreurs qui n'achètent qu'à bas prix par la crainte d'être dépossédés; le tiercement n'est qu'une porte ouverte à l'agiotage.

M. Legrand, député de Châteauroux. Je ne puis partager l'avis du préopinant, et l'expérience m'a démontré, dans ma province, que le tiercement est utile aux ventes, et queloin de faire des coalitions entre les acquéreurs, il les fait cesser, car ces coalitions ne résistent pas à plusieurs épreuves successives.

M. Ramel Nogaret. Je demande que la nature du tiercement soit définie, parce qu'il y en a de deux espèces. L'une augmente d'un tiers le prix de la vente qui a été faite; l'autre augmente le prix de trois fois autant que la dernière enchère. C'est cette dernière que je propose d'admettre, si le tiercement est maintenu.

M. Merlin. Dans les provinces belgiques, le tiercement n'est admis que pour les ventes de forêts; il en résulte que ces ventes se font toujours à bas prix par la crainte du tiercement.

M. Martineau. Je pense qu'on ne doit admettre aucun mode de tiercement. Celui qui augmente considérablement le prix des ventes, empêche les acquéreurs de porter les acquisitions à leur juste valeur; le meilleur moyen d'exciter les enchérisseurs à porter les enchères au plus haut prix, est de leur laisser l'assurance de demeurer propriétaires incommutables des biens qui leur sont adjugés.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur le tiercement.

La question préalable est mise aux voix et prononcée.

L'article 4 présenté par le comité est ensuite mis aux voix et adopté comme suit :

« Art. 4. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication, et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné. »

M. Delley d'Agier, rapporteur. Vous avez décidé, lors de la discussion de l'article 1^{er} du décret, qu'il ne serait plus fait mention des mots : *biens ecclésiastiques*.

Le comité vous propose, en conséquence, de décréter que l'expression de *biens ecclésiastiques et domaniaux* sera désormais remplacée par celle de *domaines nationaux* ou *biens nationaux*.

(Cette modification est mise aux voix et adoptée.)

M. le baron de Menou. Plusieurs membres

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ayant demandé dans une précédente séance, si la ville de Paris serait tenue d'effectuer le cautionnement de 70 millions proposé par elle, cette question a été ajournée à ce matin. J'ai l'honneur d'observer encore que l'Assemblée avait demandé que le comité présentât les formes de cautionnement. J'étais alors président, et je n'ai pu suivre les opérations de ce comité, dont je suis membre. Je dois dire, en mon propre et privé nom, que plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement qui serait proposé, en m'offrant de participer au bénéfice. (*La salle retentit d'applaudissements.*) Je n'avais pas besoin de ces offres pour avoir une opinion bien prononcée et bien assurée sur ce cautionnement. Je pense que si l'opération est bonne, la municipalité pourra payer chaque année 10 millions, et dans sept ans, les 70 millions que ce cautionnement aurait pour objet d'assurer si l'opération est mauvaise. Les capitalistes ne fourniront assurément pas des fonds; en outre, j'avais pensé que les capitalistes qui cautionneront pourront être en même temps cautionneurs, vendeurs et acheteurs: ainsi donc le cautionnement me paraît immoral et dangereux. J'abandonne ces observations à la sagesse de l'Assemblée.

M. le duc de La Rochefoucauld. Quand la ville de Paris a proposé un cautionnement, vous avez cru qu'il était nécessaire de l'accepter pour assurer le crédit des assignats, et par la raison que les biens dont la municipalité fera l'acquisition se vendront plus difficilement que des biens ruraux. C'est sur ces motifs que, par votre décret du 9 avril, vous avez chargé votre comité de s'occuper des formes de ce cautionnement. Il n'a pu se livrer encore à ce travail, parce que le règlement sur les ventes a employé tous ses moments. Il attend que vous décidiez si votre décret du 9 doit être mis à exécution.

M. Alexandre de Lameth. Le cautionnement n'a d'utilité que pour les capitalistes, auxquels il donnera à partager 3,500,000 livres; il est nuisible à la chose publique. La ville de Paris renferme dans ses murs et dans sa banlieue les biens les plus précieux, les plus à la portée des particuliers riches; comment peut-on supposer qu'elle ne vendra pas pour 10 millions par an, pour 70 millions en sept ans? Si elle a besoin de 3 ou 4 millions, elle trouvera aisément à les emprunter au moment de son besoin. Si ce cautionnement était exigé de la ville de Paris, il faudrait en exiger un de toutes les municipalités du royaume, ce qui serait pour l'Etat une perte de 20 millions. On s'est trompé quand on a cru que le cautionnement des capitalistes était nécessaire au crédit des assignats; les capitalistes nuiraient plutôt aux assignats, s'ils se mêlaient de cette opération. Le cautionnement aurait été honteux sous le règne de M. de Calonne: l'Assemblée nationale ne souffrira pas cette opération sous ses yeux.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la proposition; elle est adoptée et le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera point donné suite au cautionnement à former par la municipalité de Paris pour l'acquisition des domaines nationaux. »

M. le Président annonce qu'il vient de recevoir de M. le ministre de la marine une lettre

qui annonce des événements fâcheux arrivés à Toulon.

Le roi désire que ces faits soient mis sous les yeux de l'Assemblée.

La lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

« Le roi, vivement touché de ce qui s'est passé à Toulon, m'ordonne d'en instruire l'Assemblée nationale.

« Par les lettres que j'ai reçues de ce port, il paraît que le 3 de mai, à deux heures après-midi, il s'est formé un nombreux attroupement d'ouvriers et de peuple devant la porte de l'arsenal, qui venait d'être fermée sans ordre.

« Cet attroupement se porta chez le commandant de la marine qui dinait; on lui fit des demandes, dont aucune ne fut refusée.

« La liberté de trois canoeniers matelots, qui étaient détenus en prison pour cause d'insurrection à bord de la frégate l'*Alceste*, fut la première de ces demandes.

« M. le commandant de Glandèves répondit, comme il était vrai, qu'il m'en avait écrit, qu'il avait peu d'instants auparavant reçu les ordres du roi pour faire mettre ces hommes en liberté et les congédier; que leur cartouche venait d'être signée. Il chargea même publiquement M. Boyer, aide-major de division, de faire délivrer ces trois prisonniers.

« On insista pour avoir des armes et des gibernes: ce chef militaire annonça, que ne doutant pas que la municipalité ne lui fit la même demande, il les accordait d'avance.

« On affecta de ne pas ajouter foi à ses promesses. Il fut entraîné avec violence de l'hôtel du commandement. M. le baron de Glandèves, son frère, ancien capitaine de vaisseau, retiré du service, qui dinait chez lui et ne voulut pas s'en séparer, fut arraché de ses bras. M. de Cholet, lieutenant de vaisseau, reçut trois coups de sabre et deux de baïonnette: il a été sauvé par quelques volontaires de la milice nationale, qui survinrent en ce moment.

« M. le commandant de Glandèves lui-même m'écrivit qu'il doit beaucoup à l'assistance de M. Saurin, major, et de M. Pélassier, aide-major de la garde nationale, qui firent en vain tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher qu'on ne l'entraînât à l'hôtel de ville.

« Pendant ce trajet il fut sans cesse menacé de perdre la vie par les cris d'une partie du peuple; d'autres l'entouraient et ont veillé à sa sûreté: ceux-ci l'ont garanti de plusieurs coups de sabre et de baïonnette et ont empêché qu'il ne fût mis dans les prisons du Palais.

« A peu de distance de l'hôtel de ville, il rencontra le maire qui en était sorti en chaperon et venait au devant de lui sur l'avis qu'il avait reçu de ce désordre subit, par quelques officiers de la marine.

« M. le commandant de Glandèves me mande que depuis qu'il est détenu à l'hôtel de ville, il a été traité avec la plus grande humanité et qu'il n'est point d'attention qu'on n'ait pour lui.

« Mais il me fait sentir, en même temps, que MM. les officiers municipaux ne peuvent, dans cette circonstance, se dispenser de lui faire encore beaucoup de demandes pour rétablir la tranquillité et qu'il lui est impossible de ne pas accéder.

« Tels sont les détails contenus dans les lettres qui m'ont été adressées le 3 de ce mois: celle du 4, matin, annonce que quoi qu'il eût été distri-